

COMPTES ANNUELS

Associations - Legs particuliers - Traitement comptable

(EC 2022-07)

L'association A reçoit un legs universel, dont les termes prévoient :

- un actif net successoral évalué à 5 M€, incluant des actifs immobiliers, mobiliers et financiers, déduction faite des dettes du défunt ;
- qu'en application d'une stipulation testamentaire, l'association A doit verser deux legs particuliers à deux autres associations (B et C), pour des montants forfaitaires respectifs de 700 k€ et 800 k€, à servir sur le produit net de réalisation du legs.

Question :

Quel est le traitement comptable applicable aux legs particuliers dans les comptes annuels de l'association A tenue de s'en acquitter, et des associations B et C qui en bénéficient ?

*

Rappel des textes applicables

Règlement ANC n° 2014-03 relatif au Plan comptable général

Art. 321-1 :

« 1. Un passif est un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité, c'est-à-dire une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. L'ensemble de ces éléments est dénommé passif externe.

2. Cette obligation peut être d'ordre légal, réglementaire ou contractuel. Elle peut également découler des pratiques passées de l'entité, de sa politique affichée ou d'engagements publics suffisamment explicités qui ont créé une attente légitime des tiers concernés sur le fait qu'elle assumera certaines responsabilités.

3. Le tiers peut être une personne physique ou morale, déterminable ou non. »

Art. 321-2 :

« L'estimation du passif correspond au montant de la sortie de ressources que l'entité doit supporter pour éteindre son obligation envers le tiers. »

Art. 321-4 :

« Une dette est un passif certain dont l'échéance et le montant sont fixés de façon précise. »

Commission des études comptables

Règlement ANC n° 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif

Art. 213-5 :

« Les biens et dettes reçus par legs sont comptabilisés à la date de l'acceptation du legs par l'organe habilité de l'entité ou à la date d'entrée en jouissance si celle-ci est postérieure, en l'absence de condition suspensive. En présence de conditions suspensives, la comptabilisation est différée jusqu'à la réalisation de la dernière de celles-ci.

Concernant les legs, dans les articles ci-après, « date d'acceptation » s'entend comme la date de comptabilisation des biens et dettes à la date d'acceptation, à la date d'entrée en jouissance si elle est postérieure ou à la date de levée de la dernière condition suspensive.

(IR1) Définitions

Il existe trois catégories de legs :

- le legs universel : le bénéficiaire (le légataire universel) reçoit l'ensemble des biens, droits et actions que le testateur laisse à son décès (cf. articles 1003 au 1009 du code civil) ;
- le legs à titre universel : le bénéficiaire (le légataire à titre universel) reçoit une fraction ou une partie du patrimoine du testateur (cf. articles 1010 au 1013 du code civil) ;
- le legs particulier : le bénéficiaire (le légataire particulier) reçoit un ou plusieurs biens déterminés ou déterminables (cf. articles 1014 au 1024 du code civil).

(IR3) Définition du fait générateur

La délivrance d'un legs diffère en fonction de chaque catégorie de legs, ce qui a pour conséquence des dates d'entrée en jouissance et d'entrée en possession différentes

[...]

Le légataire à titre universel et le légataire particulier ne sont jamais saisis de plein droit. Ils doivent faire vérifier leur titre et demander la délivrance de leurs legs :

- aux héritiers réservataires ;
- à défaut, au légataire universel ;
- à défaut aux héritiers légaux.

[...]

Concernant le legs particulier, l'entité a droit aux fruits du bien légué :

- au jour du décès lorsque le testateur l'aura expressément prévu dans son testament ;
- à la date à laquelle la délivrance aura volontairement été consentie ;
- au jour de sa demande de délivrance.

(IR3) Effets de la délivrance des legs

La délivrance permet au légataire :

- d'appréhender son legs ;
- d'avoir droit aux fruits ;
- de s'en prévaloir.»

Art. 213-6 :

« Les biens reçus par legs, donations ou assurances-vie sont inscrits en engagements reçus, pour leur valeur estimée, entre la date à laquelle l'entité a été informée et la date de la comptabilisation à l'actif des biens concernés.

(IR3) Exemples

Les cas suivants constituent des engagements reçus :

- acceptation du legs par l'organe habilité mais le legs n'est pas comptabilisé en raison d'une condition suspensive non levée ;

Commission des études comptables

- *acceptation par l'organe habilité peu après la clôture alors que l'évaluation des actifs et passifs était connue à la clôture. »*

« Sous-section 2 – Règles de comptabilisation des legs ou donations à la date d'acceptation

(IR3) Définition de l'actif net successoral

A la date d'acceptation, l'actif net successoral correspond à l'ensemble des biens et des créances appartenant au défunt après déduction du passif de la succession.

Pour les donations entre vifs, l'actif net s'entend par l'actif brut donné diminué éventuellement des dettes grevant le bien transférées au bénéficiaire de la donation. »

Art. 213-7 :

« A la date d'acceptation, les biens provenant de legs ou de donations sont comptabilisés :

- *dans le compte « Créances reçues par legs ou donations » pour les espèces, les actifs bancaires, les actifs financiers cotés ou les parts ou actions d'OPCVM et assimilés jusqu'à la date de réception des fonds ou de transfert des titres ;*
- *dans des comptes d'actif par nature pour les biens autres que ceux visés au premier alinéa et destinés par le testateur ou le donateur à renforcer les fonds propres ou destinés à être conservés en vertu d'une décision de l'organe habilité à prendre la décision ;*
- *dans le compte « Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés » pour les biens autres que ceux visés au premier alinéa et qui sont destinés à être cédés. »*

Art. 213-8 :

« A la date d'acceptation, les passifs provenant des legs ou donations sont constitués :

- *des dettes dont le défunt ne s'était pas libéré au jour de son décès ;*
- *des dettes grevant le bien transférées au bénéficiaire de la donation ;*
- *de toutes les obligations résultant des stipulations du testateur ou du donateur que l'entité s'engage à assumer en conséquence de l'acceptation du legs ou de la donation.*

Les dettes sont comptabilisées dans le compte « Dettes des legs ou donations ».

L'engagement pris par l'entité au titre des obligations stipulées par le testateur ou le donateur fait l'objet d'une provision comptabilisée dans le compte « Provisions pour charges sur legs ou donations ».

(IR3) Modalités de mise en œuvre

Les dettes dont le défunt ne s'est pas libéré au jour de son décès sont par exemple :

- *les impôts du testateur ;*
- *les primes d'assurances ;*
- *les charges de copropriété ;*
- *les frais d'hôpital ;*
- *les frais de maison de retraite ;*
- *les salaires et soldes de tout compte du personnel employé par le testateur.*

Les frais funéraires sont aussi inclus dans ces dettes.

(IR3) Modalités d'application

L'entité constate une provision relative à une charge afférente à un legs si celle-ci constitue un passif au sens de l'article 321-1 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général.

(IR3) Définition d'une charge afférente à un legs ou une donation

Commission des études comptables

Un legs ou une donation avec charge est un legs ou une donation dans le cadre duquel le légataire ou donataire exécute une obligation en contrepartie de l'acceptation du legs ou de la donation. Par exemple, le testateur peut souhaiter que l'entité prenne en charge l'entretien de sa tombe ou le versement d'une rente viagère. »

Art. 213-9 :

« La contrepartie de la comptabilisation des biens, des dettes et des provisions provenant de legs ou de donations est :

- en fonds propres avec ou sans droit de reprise lorsqu'il existe une stipulation du testateur ou du donateur de renforcer les fonds propres de l'entité ;*
- en produits dans le cas contraire. »*

Art. 213-12 :

« La partie des ressources constatées en produit d'exploitation au cours de l'exercice, qui n'est pas encore encaissée ou transférée à la clôture de l'exercice, est comptabilisée dans une rubrique du passif dénommée « Fonds reportés liés aux legs ou donations » avec pour contrepartie une charge comptabilisée dans le compte « Reports en fonds reportés ».

Ne sont pas concernées, les ressources dont la contrepartie est un bien reçu par legs ou donation déjà comptabilisé en immobilisation par nature à la date d'acceptation. »

Réponse de la Commission des études comptables

Traitement comptable des legs particuliers dans les comptes annuels de l'association A

La Commission rappelle que l'association bénéficiaire d'un legs universel reçoit l'ensemble des biens, droits et actions que le testateur laisse à son décès, tel que mentionné à l'article 213-5 (IR1) du règlement ANC n°2018-06.

Au cas d'espèce, conformément aux articles 213-5, 213-7 et 213-8 du règlement, l'association A, en sa qualité de légataire universel et en l'absence de conditions suspensives, comptabilise à la date d'acceptation du legs par l'organe habilité (ou à la date de jouissance si celle-ci est postérieure) :

- l'ensemble des actifs reçus en legs (immobiliers, mobiliers et financiers) ;
- les passifs provenant du legs (dettes du défunt) ;
- le cas échéant, une provision pour charges au titre des obligations mises à la charge du légataire par stipulation du testateur (versement d'une rente viagère...).

Pour ce qui concerne les legs particuliers dont l'association A doit s'acquitter au bénéfice des légataires particuliers désignés (associations B et C), la Commission considère que les sommes dues à ce titre constituent des passifs au sens de l'article 321-1 du PCG.

En effet, les legs particuliers résultent d'une affectation testamentaire : le testateur identifie les différents bénéficiaires de sa succession selon des statuts différents (universel ou particulier). Si le légataire universel reçoit la totalité des actifs et passifs de la succession, il doit néanmoins verser aux légataires particuliers les sommes prévues par affectation testamentaire.

Ces sommes doivent ainsi être comptabilisées en tant que passifs à la date de comptabilisation du legs universel par l'association A, pour le montant correspondant aux sommes dues aux légataires particuliers, conformément à l'article 321-2 du PCG.

En termes de présentation au bilan, par référence à l'article 213-8 du règlement ANC n°2018-06, la Commission constate que les sommes à verser au titre des legs particuliers ne constituent :

Commission des études comptables

- ni une « dette dont le défunt ne s'était pas libéré au jour de son décès » à présenter dans la rubrique « *Dettes sur legs et donations* », dans la mesure où ces legs représentent une affectation du testateur qui ne correspond pas à une dette du défunt en soi ;
- ni un « engagement pris par l'entité au titre des obligations stipulées par le testateur ou le donateur » à comptabiliser en tant que « *Provisions pour charges sur legs ou donations* », dans la mesure où ces legs n'ont pas la nature d'une charge afférente au legs universel reçu, telle que cette notion est définie par l'IR3 de l'article 213-8, mais correspondent à une affectation testamentaire.

En conséquence, et en l'absence de traitement comptable explicitement prévu par le règlement ANC n°2018-06, la Commission estime que les legs particuliers sont à présenter dans un compte « *Autres dettes* » au passif du bilan de l'association A. En effet, les bénéficiaires étant identifiés, et les montants et échéances étant connus avec suffisamment de certitude, les sommes dues ont la nature d'une dette au sens de l'article 321-4 du PCG.

La Commission rappelle que selon l'article 213-9 du règlement ANC n°2018-06 et en l'absence d'une stipulation expresse du testateur de renforcer les fonds propres de l'entité bénéficiaire, les biens, dettes et provisions provenant d'un legs sont comptabilisés par la contrepartie d'un produit de l'exercice.

Au cas particulier, l'association A comptabilise dans son compte de résultat un produit à hauteur de 3,5 M€, représentant l'actif net successoral de 5 M€, déduction faite du montant des legs particuliers à verser pour 1,5 M€, comptabilisés en « *Autres dettes* ».

Le cas échéant, conformément à l'article 213-12, la partie des ressources constatées en produits d'exploitation au cours de l'exercice, qui n'est pas encore encaissée ou transférée à la clôture de l'exercice, est comptabilisée au passif du bilan en « *fonds reportés liés aux legs ou donations* » avec pour contrepartie une charge présentée en « *Reports en fonds reportés* ».

Traitement comptable des legs particuliers dans les comptes annuels des associations B et C

En application des articles 213-5, 213-7 et 213-9 du règlement ANC n°2018-06, les associations B et C comptabilisent, à la date d'acceptation du legs particulier par leurs organes compétents (ou à la date à laquelle la délivrance aura volontairement été consentie par le légataire universel, ou au jour de la demande de délivrance si celle-ci est postérieure) :

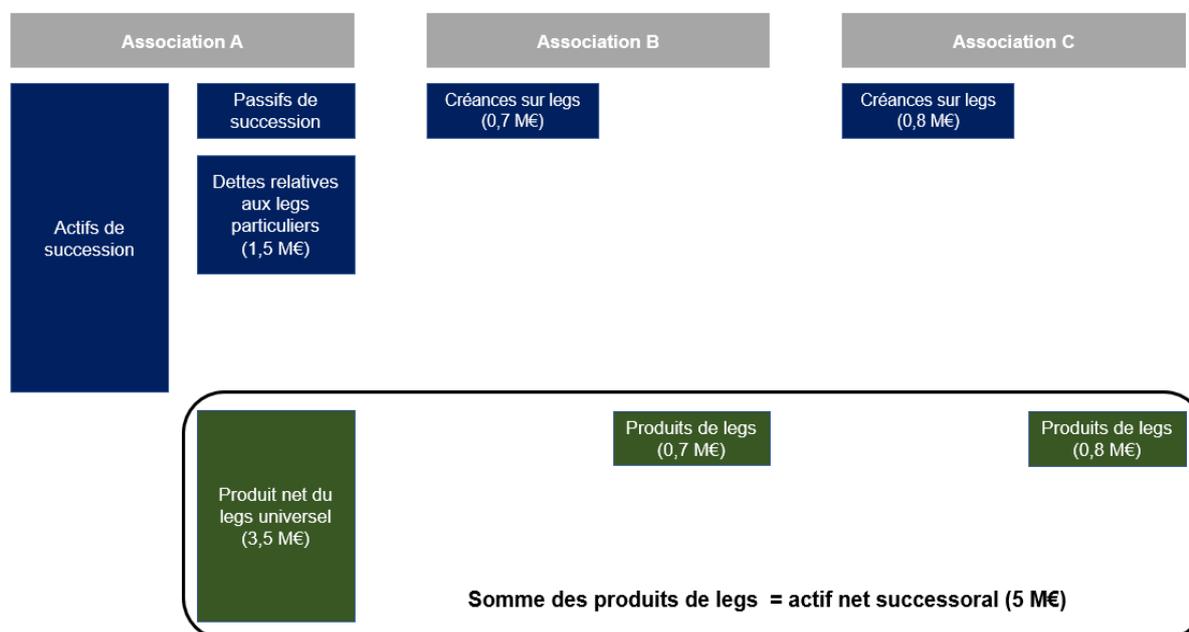
- le legs particulier qui leur est consenti, à l'actif du bilan en tant que « Créances reçues par legs ou donation » ;
- par la contrepartie d'un compte de produit de legs (en l'absence de stipulation du testateur de renforcer les fonds propres de l'entité).

Le cas échéant, conformément à l'article 213-12, la partie des ressources constatées en produits d'exploitation au cours de l'exercice, qui n'est pas encore encaissée ou transférée à la clôture de l'exercice, est comptabilisée au passif du bilan en « *fonds reportés liés aux legs ou donations* » avec pour contrepartie une charge présentée en « *Reports en fonds reportés* ».

Synthèse

Sur la base des traitements comptables présentés ci-dessus, la situation des actifs, passifs et produits provenant des legs universel et particuliers reçus par les trois associations peut être schématisée de la manière suivante :

Commission des études comptables



Ainsi :

- Les « *créances sur legs et donations* » comptabilisées par chacun des légataires particuliers sont réciproques avec la dette comptabilisée par le légataire universel à ce titre ;
- Les montants de legs comptabilisés en produits par les trois associations représentent l'actif net de la succession.